

## REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2014.

### Présents :

Monsieur **DOUNIAUX** Raymond,  
Bourgmestre/Président,  
MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Madame DEPRAETERE Marie,  
Echevins,  
Mmes et MM. NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE  
Vincent, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre,  
DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL  
René, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François,  
Conseillers,  
Madame **CHARLIER** Isabelle,  
Directrice générale.

Absences excusées : Mesdames PLASMAN Laurence, DESTREE Stéphanie, DETRIXHE  
Jehanne, VAN ROOST Frédérique et Monsieur CALICE Benjamin.

### Entrées tardives en séance :

- Monsieur A. FORTEMPS entre pour le point 1) INTERPELLATION CITOYENNE.
- Monsieur R. NICOLAS entre pour le point 2) PRESENTATION RELATIVE A LA GESTION  
DIFFERENCIEE DES ESPACES COMMUNAUX PAR MONSIEUR JOMAU.

Le Conseil Communal, en séance publique,

*Monsieur le Président demande à ce que le point suivant soit porté en urgence à l'ordre du  
jour de la présente séance :*

- FONDS D'INVESTISSEMENT 2013-2016 – MODIFICATION.

Le Conseil, par 13 voix OUI et par 5 voix NON (CARRE Ephrem, SAULMONT Francis,  
DUVAL René, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François), DECIDE de porter ledit point en  
urgence à l'ordre du jour de cette même séance.

Il s'ensuit une séance de questions-réponses de Monsieur SWYSEN concernant la sécurité  
de la circulation à COUVIN.

### 1) INTERPELLATION CITOYENNE.

*Monsieur le Président rappelle les règles à respecter et donne la parole à Monsieur  
SWYSEN qui s'exprime dans les termes suivants :*

« Monsieur le Bourgmestre,  
Mesdames et Messieurs les Echevins,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Personnellement attentif à la sécurité de la circulation, je me permets de vous interroger  
à propos de quelques problèmes observés sur le territoire de la commune de Couvin. Cela  
concerne tous les usagers, qu'ils soient piétons, cyclistes ou automobilistes.

Parmi les premiers, je pense plus spécialement aux personnes malvoyantes. A Couvin, dans plusieurs endroits de grande fréquentation, elles ne disposent d'aucun aménagement spécifique. En particulier, au bas de l'avenue de la Libération, l'accès à la gare et aux bâtiments de l'administration communale pourrait être amélioré, notamment par l'installation de signaux sonores synchronisés avec la signalisation lumineuse.

En outre, l'un des passages déjà aménagés à leur intention mérite une remarque : il s'agit de celui de la rue de la Falaise, à hauteur du numéro 29. Le malvoyant qui s'y engage se retrouvera au bord de la rivière à un endroit où il ne disposera d'aucun trottoir digne de ce nom s'il veut se diriger vers le centre de la Ville, ce qui est pour le moins inconfortable, sinon dangereux.

Quant aux cyclistes, à l'exception partielle de la voirie du TEC traversant les anciennes fonderies Saint-Joseph, la commune de Couvin ne leur permet actuellement pas de remonter les nombreux sens uniques du territoire communal. Le code de la route offre pourtant la possibilité de créer des *Sens Uniques Légers* (en abrégés SUL) moyennant l'apposition de la signalisation prévue à cet effet et le respect de certaines règles de sécurité. Un SUL peut être aménagé pour autant que la chaussée ait 3 mètres de large hors parage et, dans certains cas, cela peut même se faire à partir de 2,60 mètres.

Dans ses publications, le *Groupe de Recherche et d'Action des Cyclistes Quotidiens* (le GRACQ) a montré qu'en Wallonie la commune de Couvin se distingue par un taux d'aménagement nul de ses sens uniques ! A Chimay, par contre, ce taux est de 72% et à Philippeville et à Florennes, pour ne citer que des villes proches, il est de 100% ! Les études du GRACQ ont montré que les sens uniques aménagés améliorent la sécurité des cyclistes dans la mesure où ceux-ci voient approcher les voitures de face.

Pour en revenir au *Sens Unique Léger* de la voirie du TEC, il faut hélas constater qu'il ne sert pas à grand-chose, car le cycliste qui l'emprunte à hauteur de la Nationale 5 sera rabattu vers celle-ci par la rue du Bercet, pour la bonne et simple raison qu'il lui est interdit de remonter la ruelle du Bal ! S'il veut atteindre la rue Neuve en respectant le code de la route, il ne pourra le faire que par le Grand-Pont...

A Couvin, d'autres rues pourraient encore être mises en Sens Unique Léger. Par exemple, l'aménagement de la rue Cense Argile permettrait aux cyclistes venant des Prés-Fleuris ou du rond-point de Pesche d'éviter le trafic dense de l'avenue de la Libération et de la Nationale 5. La rue de la Ville, la rue du Bercet ou la rue Gouttier mériteraient également l'examen de leur aménagement. A Mariembourg, plusieurs sens uniques sont dans le même cas.

J'en reviens encore une fois à notre cycliste de la ruelle du Bal ; je constate qu'il est aujourd'hui autorisé de remonter la rue du Bercet qui est pourtant à sens unique vers la place Général Piron ! J'ai personnellement constaté que des voitures empruntaient le même itinéraire... Cette anomalie est probablement le fait d'un acte de vandalisme, car dans la ruelle du Bal, un panneau C31 interdisant de tourner à gauche a disparu depuis plusieurs mois... La Commune doit remédier à cette situation dangereuse. Qu'en sera-t-il des responsabilités en cas d'accident ?

D'autres signalisations m'interpellent également. Par exemple, en quittant le Chant-des-Oiseaux en voiture, je dois personnellement céder le passage, par priorité de droite, à des usagers qui sont pourtant soumis à un triangle sur pointe B1 ! En face du café de l'Harmonie, les automobilistes qui viennent de la rue de la Ville et de la rue du Parc Saint-Roch et qui veulent descendre la rue du Bercet pourraient tous se considérer comme prioritaires lorsqu'ils se croisent ! En effet, ils ont chacun circulé sur une voirie signalée

comme telle par un panneau prioritaire B9, sans qu'au moins un panneau B11 de fin de priorité soit présent.

#### **ENTREE EN SEANCE DE MONSIEUR A. FORTEMPS.**

A mon avis, il y a donc actuellement à Couvin un carrefour où tout le monde doit céder le passage et un autre où tout le monde est prioritaire ! La moyenne est sans doute bonne, mais ici aussi, qu'en sera-t-il en cas d'accident ?

D'autres faits pourraient encore vous être présentés. Je reste à votre disposition si vous le désirez, mais je vous demande déjà quelles seront les suites données à ces observations ?

Mesdames, Messieurs, je vous remercie de votre attention. »

*Afin de répondre à la présente interpellation, Monsieur le Bourgmestre donne la parole à Madame DEPRAETERE Marie, Echevine ayant la mobilité dans ses attributions.*

*Madame DEPRAETERE précise qu'elle a analysé les diverses demandes avec Madame Le Chef de Zone de la Zone de Police des 3 Vallées afin de pouvoir répondre en cette séance.*

*Les points suivants sont abordés :*

#### **Problématique des PMR**

*Madame DEPRAETERE répond qu'on ne peut pas dire que rien n'est prévu pour les Personnes à Mobilité Réduite dans COUVIN. Elle relève certains aménagements tels que :*

- *les aménagements récents au niveau de l'accès au Couvidôme*
- *l'adoption qui sera faite en cette même séance de la Charte pour la personne handicapée*
- *l'aménagement de places de stationnement pour les personnes à mobilité réduites en divers endroits de COUVIN*
- *les aménagements récents de la rue de la Falaise prévus pour les usagers faibles mais avec l'impossibilité d'aménager des trottoirs côté Eau Noire vu l'espace insuffisant*
- *l'aménagement d'une rampe pour l'accès au Centre Administratif de la Ville*

#### **Problématique des sens uniques légers**

*Madame DEPRAETERE répond que les représentants de la Zone de Police des 3 Vallées ne sont pas du tout favorables aux Sens Uniques Légers et ce pour diverses raisons :*

- *ceux-ci sont jugés extrêmement dangereux étant donné que l'automobiliste ne s'attend pas à voir arriver quelqu'un en sens inverse. La police a donné l'exemple de la Ville de PHILIPPEVILLE où il a été constaté dans les quelques rues en SUL, 4 à 5 accidents en plus.*

#### **Problématique des panneaux de signalisation**

*Pour ce qui est de la rue de la Ville et de la rue du Parc Saint-Roch, il s'agit de l'application du code de la route où la priorité de droite s'applique et où il ne faut pas nécessairement de panneaux pour régler le problème.*

**Madame DEPRAETERE conclut en précisant que la mise en fonctionnement du contournement changera certainement beaucoup en ce qui concerne la mobilité dans COUVIN.**

**Conformément aux dispositions, Monsieur SWYSEN dispose de la possibilité d'intervenir à nouveau.**

**Il précise que les SUL permettent justement aux automobilistes et cyclistes de se voir de face et, par conséquent, les deux peuvent réagir en se voyant.**

**A la rue de la Falaise, le malvoyant par le dispositif au sol est invité à aller aussi bien à droite qu'à gauche. A droite, on l'invite à traverser vers la rivière où il n'y a pas de trottoir.**

**Pour le carrefour de la rue de la Ville, Monsieur SWYSEN rappelle un grand principe de la circulation : quand une route est prioritaire, les autres doivent savoir qu'ils doivent céder le passage. Or, quand on vient du Cimetière ou de la rue Neuve vers la rue de la Ville, on circule sur une voie prioritaire et n on carrefour prioritaire et en principe elle reste prioritaire jusqu'au moment où il y a fin de priorité. Il y a peu de temps, il y a encore eu un accident.**

**De façon générale, quand on se promène sur COUVIN, on constate qu'il y a beaucoup de panneaux manquants. A la rue du Bal, pendant très longtemps il n'y avait pas de triangle.**

**Monsieur le Bourgmestre précise à Monsieur SWYSEN que son courrier va être adressé à Madame la Commissaire pour réponse écrite. Par ailleurs, Monsieur SWYSEN pourra être associé à la réflexion avec Madame DEPRAETERE.**

**Monsieur SWYSEN rappelle qu'il a relevé, par courrier électronique, certaines anomalies il y a plus d'un an et qu'il n'a jamais reçu réponse.**

## **2) PRESENTATION RELATIVE A LA GESTION DIFFERENCIEE DES ESPACES COMMUNAUX PAR MONSIEUR JOMAX.**

### **La gestion Différenciée à Couvin** **Le pôle de gestion différenciée**

#### **\*La gestion différenciée – Définition.**

**Pour chaque espace, il s'agit de choisir le mode de gestion le mieux adapté, soit traditionnel intensif, soit alternatif extensif.**

**Soit :**

**« Entretien autant que nécessaire mais aussi peu que possible ».**

**La gestion différenciée permet donc de concilier les défis environnementaux et les problèmes pratiques : enrayer le déclin de la biodiversité, répondre à la demande des citoyens et respecter la nouvelle législation pesticides.**

#### **\* La législation pesticides.**

**L'arrêté du Gouvernement wallon relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable prévoit :**

- l'interdiction des pesticides interdit dans les espaces publics à partir de juin 2014.
- une période de transition 2014-2019 avec des dérogations possibles :
  - pour les espaces non connectés à un point d'eau
  - pour les produits les moins toxiques
  - sous condition d'élaborer un plan de réduction des pesticides
  - de détenir une phytolice
  - de respecter les zones tampon au bord des eaux de surfaces et autour d'espaces fréquentés par les publics vulnérables

**Décision d'arrêter les pesticides dès janvier 2014.**

**\*Qu'en pensent les citoyens ?**

**Selon vous, les herbicides sont-ils dangereux pour la santé ?**

**oui : 85,4% non : 5,7% autres : 8,8%**

**Selon vous, les herbicides sont-ils dangereux pour l'environnement ?**

**oui : 85,4% non : 6,3% autres : 8,2%**

**Souhaitez-vous une réduction/abandon des herbicides dans les espaces communaux ?**

**Oui : 79 % non : 11 % autres : 10 %**

**Dans quelques années, les services communaux n'auront plus le droit d'utiliser de pesticides. Seriez-vous prêt alors à accepter que certains espaces prennent un aspect plus naturel ?**

**Oui : 44 % oui!!! : 14 % ça dépend : 13 % oui tant que 12 % non : 12%**

**Conclusion : les citoyens sont prêts à condition qu'on leur explique !**

**\*Comment atteindre le zéro pesticide ?**

**Le pôle wallon de gestion différenciée accompagne les communes dans cette démarche.**

**Le programme d'accompagnement proposé aux communes :**

<b><u>Etapes</u></b>	<b><u>Public</u></b>	<b><u>Date/durée</u></b>
<b>Séances d'info, signature d'une convention</b>	<b>Elus (+ responsable EV, éco-conseiller)</b>	<b>17/05/2013</b>
<b>Visite des espaces verts</b>	<b>Responsable EV et/ou éco-conseiller</b>	<b>9/3/2013</b>
<b>Formation méthodologie</b>	<b>Eco-conseiller, responsable EV (chefs d'équipe)</b>	<b>24/09/2013</b>
<b>Atelier sur la gestion différenciée</b>	<b>Ouvriers et responsable espaces verts</b>	<b>06/03/2014</b>
<b>Suivi de la classification et de plan</b>	<b>Responsable EV, éco-conseiller</b>	<b>½ jour</b>

<b>désherbage</b>		
<b>Présentation de l'état d'avancement avec les responsables</b>	<b>Elus</b>	<b>1 heure</b>
<b>Après 1 an : bilan et suivi</b>	<b>Responsable</b>	<b>2-3 heures</b>

Par ailleurs, quelques suggestions :

- Pourquoi ne pas privilégier le fleurissement de vivaces (indigènes) ?
- Pourquoi ne pas enherber certains sentiers en gravier ?
- Pourquoi ne pas laisser une partie en fauche ?

Monsieur JOMAUX donne l'exemple de COURT-SAINT-ETIENNE où

Depuis 2011 :

- Accompagnement par le Pôle gestion différenciée
- Rencontre avec les élus et gestionnaires de Gembloux (en gestion différenciée depuis +/- 2010)
- Inventaire et classification des espaces communaux par une stagiaire (A. LAMBIN)
- Achat de brosses de désherbage
- « quartier en santé sans pesticide » (avec asbl Adalia)
- Réaménagement d'espaces en concertation
- Communication

#### **ENTREE EN SEANCE DE MONSIEUR R. NICOLAS.**

**\*Les actions :**

##### **a) Réduire les surfaces à désherber**

**Enherbement des allées de cimetière (semis).  
Paillage minéral et organique**

##### **b) Réduire le temps d'entretien**

**Semis de fleurs « sauvage »  
Réduire les dégâts sur le végétal et le mobilier urbain**

##### **c) Tontes différenciées**

**Redécouvrir les espaces.**

#### **3) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 FEVRIER 2014.**

**Le Conseil APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 27 février 2014.**

#### **4) INSTALLATION.**

##### **a) DEMISSION DE MONSIEUR VALENTIN JEAN-FRANCOIS DE SON MANDAT DE MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DE COUVIN.**

**Le Conseil, siégeant en séance publique,**

**Vu le courrier en date du 17 mars 2014 émanant de Monsieur VALENTIN Jean-François, Conseiller de l'Action Sociale, par lequel il fait part de sa décision de démissionner en tant que membre du Conseil de l'Action Sociale de COUVIN ;**

**Attendu la Loi Organiques des CPAS du 8 juillet 1976, telle que modifiée notamment par le Décret Wallon du 8 décembre 2005 ;**

**A l'unanimité,**

**ACCEPTE la démission de Monsieur VALENTIN Jean-François en tant que Conseiller de l'Action Sociale. Cette démission prend effet à la date de ce jour.**

**b) DESIGNATION DE MONSIEUR BERTEN WILLY, EN TANT QUE CONSEILLER AU CPAS, EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR JEAN-FRANCOIS VALENTIN, DEMISSIONNAIRE.**

**Le Conseil, siégeant en séance publique,**

**Vu la délibération du 3 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communal de COUVIN a procédé à la désignation des membres du Centre Public de l'Action Sociale ;**

**Vu la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976, telle que modifiée notamment par le Décret Wallon du 8 décembre 2005 ;**

**Vu le courrier en date du 17 mars 2014 émanant de Monsieur VALENTIN Jean-François, du groupe IC, par lequel il fait part de sa décision de démissionner en tant que membre du Conseil de l'Action Sociale de COUVIN ;**

**Attendu que ladite Loi Organique énonce que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action Sociale et au Conseil Communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant la notification. La démission prend effet à la date où le Conseil Communal l'accepte ;**

**Vu la délibération du Conseil Communal de ce 28 mars 2014 acceptant la démission de Monsieur VALENTIN Jean-François ;**

**Attendu qu'aux termes de la Loi Organique, lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil de l'Action Sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil ;**

**Vu l'acte de candidature présenté par le groupe IC concernant Monsieur BERTEN Willy ;**

**Attendu que Monsieur BERTEN Willy, domiciliée rue Marcel Moreau 24 à 5660 COUVIN a accepté cette candidature**

**PROCEDE au vote par bulletins secrets,**

**A l'unanimité,**

**DECIDE** que, conformément à la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976, est élu Conseiller de l'Action Sociale, Monsieur **BERTEN Willy**, domiciliée rue Marcel Moreau 24 à 5660 COUVIN en remplacement de Monsieur **VALENTIN Jean-François**

**OBSERVE** que l'élu ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité.

**SORTIE DE MONSIEUR M. JENNEQUIN.**

## **5) TRAVAUX.**

### **a) DROIT DE TIRAGE 2011 - APPROBATION DÉCOMPTE FINAL.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;**

**Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;**

**Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;**

**Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;**

**Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;**

**Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;**

**Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2011 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Droit de tirage 2011" ;**

**Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2011 relative à l'attribution de ce marché à **LES ENROBES DU GERNY S.A.**, Marche-en-Famenne pour le montant d'offre contrôlé de 801.293,36 € TVA ;**

**Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2011-180 ;**

**Vu la décision du Collège communal du 13 août 2012 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 61.338,53 € TVA ;**

**Considérant que le Service Technique Provincial a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 966.490, 83 TVAC ;**

**Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Monsieur le Ministre **Paul FURLAN**, Moulin de **BEEZ** à **NAMUR** ;**

**Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731/60 du Budget 2011 – Service Extraordinaire ;**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Art. 1er : D'approuver le décompte final du marché "Droit de tirage 2011", rédigé par le Service Technique Provincial, pour un montant de 966.490, 83 €.**

**Art. 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731/60 du Budget 2011 – Service Extraordinaire.**

**b) CONTRAT D'ETUDES A PASSER AVEC L'INASEP DANS LE CADRE DE L'AMELIORATION DE L'EGOUTTAGE A PETIGNY.**

**Le Conseil, siégeant en séance publique,**

**Vu la décision du Conseil Communal datée du 29 août 2013 d'adhérer au Fonds d'Investissement des Communes 2013-2016 ;**

**Considérant la convention d'affiliation au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil Communal du 1<sup>er</sup> décembre 2003 :**

**Vu la proposition de contrat de l'INASEP ;**

**Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**-D'approuver le contrat de collaboration et d'étude relatif à passer avec l'INASEP dans le cadre des travaux d'amélioration de l'égouttage à PETIGNY.**

**c) CONTRAT DE COORDINATION SECURITE-SANTE A PASSER AVEC L'INASEP DANS LE CADRE DE L'AMELIORATION DE L'EGOUTTAGE A PETIGNY.**

**Le Conseil, siégeant en séance publique,**

**Vu la décision du Conseil Communal datée du 29 août 2013 d'adhérer au Fonds d'Investissement des Communes 2013-2016 ;**

**Considérant la convention d'affiliation au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil Communal du 1<sup>er</sup> décembre 2003 :**

**Vu la proposition de contrat de l'INASEP ;**

**Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**-D'approuver le contrat de coordination sécurité-santé à passer avec l'INASEP dans le cadre des travaux d'amélioration de l'égouttage à PETIGNY.**

## **6) MARCHES.**

**a) PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège Communal du 10 mars 2014 procédant en urgence à la réparation d'une débroussailleuse pour un montant de 1.237,03 € TVA.C.**

**b) PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège Communal du 24 février 2014 procédant en urgence à la réparation d'une ambulance du Service Régional d'Incendie de COUVIN pour un montant de 2.301,76 € TVA.C.**

**c) ACHATS MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT ET D'EXPLOITATION VOIRIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;**

**Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;**

**Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;**

**Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;**

**Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;**

**Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;**

**Considérant le cahier spécial des charges N° 20140022 relatif au marché "Achats matériel d'équipement et d'exploitation voirie (acquisition d'un souffleur)" établi par le Service des Travaux ;**

**Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 850,00 € TVA comprise ;**

**Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;**

**Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51**

**Sur proposition du Collège Communal ;**

**DECIDE, à l'unanimité**

**Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20140022 et le montant estimé du marché "Achats matériel d'équipement. et d'exploitation voirie (acquisition d'un souffleur)", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 850,00 € TVA comprise.**

**Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.**

**Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51.**

**Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.**

**RENTREE EN SEANCE DE MONSIEUR M. JENNEQUIN.**

## **7) ELECTRICITE.**

### **a) REPLACEMENT D'UN POINT LUMINEUX A COUVIN.**

**Le Conseil, siégeant en séance publique.**

**Considérant que:**

**- qu'un poteau d'éclairage est défectueux à la rue A. Gouttier à COUVIN, il y a lieu de procéder à son remplacement ;**

**- cette dépense est estimée à 1.654,54 euros HTVA.;**

**- vu l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'exécution;**

**DECIDE, à l'unanimité :**

**a) de procéder au remplacement d'un point lumineux défectueux, rue Adolphe Gouttier à COUVIN ;**

**b) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;**

**c) d'imputer cette dépense estimée à 1.654,54 euros HTVA. sur l'article 426/732/54 du Budget de l'Exercice 2014 - Service Extraordinaire. Elle sera liquidée sur le Fonds de réserve ;**

**d) de charger le Collège Communal de mener ce dossier à bonne fin.**

### **b) REPARATION D'UN DEFAUT DE CABLE A COUVIN.**

**Le Conseil, siégeant en séance publique.**

**Considérant que:**

- qu'un câble est défectueux à la Ruelle du Bal à COUVIN, il y a lieu de procéder à sa réparation ;

- cette dépense est estimée à 965,54 euros HTVA.;

- vu l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'exécution;

**DECIDE, à l'unanimité :**

a) de procéder à la réparation d'un câble défectueux, rue Adolphe Gouttier à COUVIN ;

b) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

c) d'imputer cette dépense estimée à 965,54 euros HTVA. sur l'article 426/732/54 du Budget de l'Exercice 2014 - Service Extraordinaire. Elle sera liquidée sur le Fonds de réserve ;

d) de charger le Collège Communal de mener ce dossier à bonne fin.

## **8) CIMETIERES.**

### **a) DESAFFECTATION DE FOSSES AU CIMETIERE DE GERONSART.**

Le conseil, en séance publique,

-Vu la délibération du Conseil Communal du 28 février 2013, marquant son accord de principe sur la désaffectation de 17 fosses au cimetière Communal de GERONSART ;

-Considérant que les avis nécessaires ont été placés sur les tombes ainsi qu'aux valves communales pendant une année ;

-Vu les dispositions légales en la matière et, plus particulièrement, le Règlement de Police et d'Administration des Cimetières de l'entité approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 28 janvier 2010 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**De mettre fin au droit de 17 fosses au cimetière communal de GERONSART, suivant la liste ci-dessous.**

<b>Géronsart</b>	<b>1</b>	<b>NICOLAS Ida</b>
	<b>f</b>	
	<b>2</b>	<b>NICOLAS Léon</b>
	<b>f</b>	
	<b>3</b>	<b>?</b>
	<b>f</b>	
	<b>4</b>	<b>CHANTRENNE Paul</b>
	<b>f</b>	
	<b>5</b>	<b>DUPONT E.</b>
	<b>f</b>	
	<b>6</b>	<b>DUPONT Joé</b>
	<b>f</b>	

	<b>7</b> <b>f</b>	<b>BERGER-BORNIET</b>
	<b>8</b> <b>f</b>	<b>DEXITER Jules</b>
	<b>9</b> <b>f</b>	<b>NICOLAS Lina</b>
	<b>10</b> <b>f</b>	<b>?</b>
	<b>11</b> <b>f</b>	<b>DETRODE Wan</b>
	<b>12</b> <b>f</b>	<b>MATHOT Maria</b>
	<b>13</b> <b>f</b>	<b>?</b>
	<b>14</b> <b>f</b>	<b>COGNIAUX Luc</b>
	<b>15</b> <b>f</b>	<b>?</b>
	<b>16</b> <b>f</b>	<b>LAMBERT-LABBY</b>
	<b>17</b> <b>f</b>	<b>BORNIET</b>

**b) DESAFFECTATION DE FOSSES AU CIMETIERE DE PETITE-CHAPELLE.**

**Le conseil, en séance publique,**

**Vu la délibération du Conseil Communal du 28 février 2013, marquant son accord de principe sur la désaffectation de 7 fosses au cimetière Communal de PETITE-CHAPELLE ;**

**-Considérant que les avis nécessaires ont été placés sur les tombes ainsi qu'aux valves communales pendant une année ;**

**-Vu les dispositions légales en la matière et, plus particulièrement, le Règlement de Police et d'Administration des Cimetières de l'entité approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 28 janvier 2010 ;**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**-De mettre fin au droit de 7 fosses au cimetière communal de PETITE-CHAPELLE, suivant la liste ci-dessous.**

<b>Petite-Chapelle</b>	<b>1</b> <b>f</b>	<b>1908 SIMON Charles</b>
	<b>2</b> <b>f</b>	<b>1907 ROBIN Joseph</b>
	<b>3</b> <b>f</b>	<b>1948 ROBIN Amand</b> <b>1912 BOULLET Céline</b>
	<b>4</b> <b>f</b>	<b>1923 LAMBERT Gustave</b> <b>1913 DELAIRE Josephine</b>

	5 f	1854 DRAILY Joseph 1871 BLAIN Josephine 1913 DRAILY Emile 1948 DRAILY Ida
	6 f	1917 MANIETTE Aimé
	7 f	1924 GRODOS Narcisse 1944 LABARRIERE Marie

## 9) FORETS.

### **TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES – PREPARATIONS DE TERRAINS - COMPLEMENT – DEVIS SN/722/14/2014.**

**Le Conseil, en séance publique,**

- **Vu le devis des travaux forestiers (préparations de terrains complémentaires) – SN/722/14/2014 - établi par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;**
- **Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 2.342,60 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;**
- **Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 640/124/06 ;**
- **Vu les instructions en la matière ;**

**DECIDE, à l'unanimité,**

- **d'approuver au montant de 2.342,60 € TVAC le devis non subventionnable n° SN/722/14/2014 relatif à des travaux complémentaires de préparations de terrains à réaliser dans les bois communaux**
- **de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.**

## 10) CHASSES.

### **a) LOCATION DE CHASSE : « CHAMP DU BOIS » ET « TAILLE DES MUELLES » - SECTION DE PESCHE ET GONRIEUX.**

**Le Conseil, en séance publique :**

- **Attendu que le Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2014, a décidé de remettre en location de chasse par adjudication publique aux enchères le territoire de la Ville de COUVIN, sections de PESCHE et GONRIEUX dénommés « Champ du Bois » et « Taille des Muelles », d'une contenance de 114 ha 34 a 80 ca ;**

- **Attendu que Monsieur Sébastien MORAUX, domicilié rue de la Croisette, 7 à 5660 COUVIN, a proposé un montant de 4.575 euros pour ladite location ;**
- **Attendu que cette proposition atteint la somme minimale arrêtée par le Conseil Communal, réuni en séance du 31 janvier 2014 ;**
- **Attendu que Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du cantonnement concerné a émis un avis favorable ;**
- **Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;**

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Art 1 : de marquer son accord sur la location du droit de chasse sur les parcelles communales dénommées « Champ du Bois » et « Taille des Muelles » sur les territoires de PESCHE, PRESGAUX et GONRIEUX au profit de Monsieur Sébastien MORAUX, domicilié rue de la Croisette, 7 à 5660 COUVIN, pour une période de 9 ans prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour se terminer le 30 juin 2023, au prix de 4.575 € indexé chaque année (hors frais et précompte);**

**Art 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération à Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.**

**Afin de répondre à Monsieur VALENTIN, Monsieur M. JENNEQUIN donne l'information reçue de la DNF que le nombre de chevreuils autorisés peut être modifié par après. Cette information est actée à la demande de Monsieur VALENTIN.**

**b) LOCATION DE CHASSE : « LES PETITES COMMUNES - LOT 1 – BLOC OUEST » - SECTION DE COUVIN.**

**Le Conseil, en séance publique,**

- **Attendu que le Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2014, a décidé de remettre en location de chasse par adjudication publique aux enchères et éventuellement par soumissions si le montant de base n'était pas atteint lors des enchères le territoire de la Ville de COUVIN, section de COUVIN dénommé « Les Petites Communes – Lot 1 – Bloc ouest », d'une superficie de 273 ha 46 a de bois ;**
- **Attendu qu'aucune enchère n'a été remise lors de l'adjudication publique du 7 mars 2014 à 15 h 00 ;**
- **Attendu qu'une seule soumission d'un montant de 6.105 euros émanant de Monsieur J. WILLAME, rue des Pernelles, 7 à 5660 COUVIN, a été déposée lors de l'ouverture des soumissions en date du 14 mars 2014 à 14 h00 ;**

**- Attendu que le prix de base minimum fixé par le Conseil Communal, à savoir 10.940 euros n'est pas atteint ;**

**Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;**

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Art 1 : de ne pas adjuger à Monsieur J. WILLAME, rue des Pernelles, 7 à 5660 COUVIN la location dudit territoire de chasse ;**

**Art 2: de transmettre la présente délibération à Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.**

**c) LOCATION DE CHASSE : « LES PETITES COMMUNES - LOT 1 – BLOC EST » - SECTIONS DE COUVIN ET PETIGNY.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**- Attendu que le Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2014, a décidé de remettre en location de chasse par adjudication publique aux enchères et éventuellement par soumissions si le montant de base n'était pas atteint lors des enchères le territoire de la Ville de COUVIN, section de COUVIN dénommé « Les Petites Communes – Lot 1 – Bloc est », d'une superficie de 247 ha 67 a 04 ca de bois ;**

**- Attendu qu'aucune enchère n'a été remise lors de l'adjudication publique du 7 mars 2014 à 15 h 00 ;**

**- Attendu qu'une seule soumission d'un montant de 8.668 euros émanant de Monsieur P. BLATON, rue du Pavillon, 4 à 1000 BRUXELLES, a été déposée lors de l'ouverture des soumissions en date du 14 mars 2014 à 14 h 00 ;**

**- Attendu que le prix de base minimum fixé par le Conseil Communal, à savoir 11.145 euros n'est pas atteint ;**

**Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;**

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Art 1 : de ne pas adjuger à Monsieur P. BLATON, rue du Pavillon, 4 à 1000 BRUXELLES la location dudit territoire de chasse ;**

**Art 2: de transmettre la présente délibération à Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.**

**d) LOCATION DE CHASSE : « BOIS DE PESCHE ET BRULY-DE-PESCHE » - SECTIONS DE COUVIN, PESCHE ET BRULY-DE-PESCHE.**

**Le Conseil, en séance publique,**

- **Attendu que le Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2014, a décidé de remettre en location de chasse par adjudication publique aux enchères et éventuellement par soumissions si le montant de base n'était pas atteint lors des enchères le territoire de la Ville de COUVIN, sections de COUVIN, PESCHE et BRULY-DE-PESCHE dénommé « Bois de Pesche et Brûly-de-PESCHE », d'une superficie de 531 ha 79 a 87 ca de bois ;**
- **Attendu qu'aucune enchère n'a été remise lors de l'adjudication publique du 7 mars 2014 à 15 h 00 ;**
- **Attendu qu'une seule soumission d'un montant de 18.000 euros émanant de Monsieur J. BAULOYE, rue des Sapinières, 106 à 6464 RIEZES, a été déposée lors de l'ouverture des soumissions en date du 14 mars 2014 à 14 h 00 ;**
- **Attendu que le prix de base minimum fixé par le Conseil Communal, à savoir 23.930 euros n'est pas atteint ;**

**Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;**

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Art 1 : de ne pas adjuger à Monsieur J. BAULOYE, rue des Sapinières, 106 à 5660 RIEZES la location dudit territoire de chasse ;**

**Art 2: de transmettre la présente délibération à Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.**

**e) LOCATION DE CHASSE : « LES PETITES COMMUNES - LOT 1 – BLOC OUEST » - SECTION DE COUVIN.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Les Petites Communes – Lot 1 – Bloc ouest », d'une superficie de 273 ha 46 a de bois, a expiré le 31 janvier 2013 ;**

**Vu l'avis favorable des Eaux et Forêts ;**

**Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;**

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Art 1 : de mettre en location ledit territoire de chasse par soumissions cachetées, le 23 avril 2014 à 15 h 30 à l'Administration Communale de COUVIN, sise Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN.**

**Art 2 : d'arrêter le prix de base minimum de cette location à 6.105 euros (hors frais et précompte)**

**Art 3 : qu'aucun droit de préférence ne sera accordé au locataire sortant.**

**Art 4 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatif.**

**Art 5 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.**

**f) LOCATION DE CHASSE : « LES PETITES COMMUNES - LOT 1 – BLOC EST » - SECTION DE COUVIN.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Les Petites Communes – Lot 1 – Bloc est », d'une superficie de 247 ha 67 a 04 ca de bois, a expiré le 31 janvier 2013 ;**

**Vu l'avis favorable des Eaux et Forêts ;**

**Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;**

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Art 1 : de mettre en location ledit territoire de chasse par soumissions cachetées, le 23 avril 2014 à 15 h 30 à l'Administration Communale de COUVIN, sise Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN.**

**Art 2 : d'arrêter le prix de base minimum de cette location à 8.668 euros (hors frais et précompte)**

**Art 3 : qu'aucun droit de préférence ne sera accordé au locataire sortant.**

**Art 4 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatif.**

**Art 5 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.**

**g) LOCATION DE CHASSE : « BOIS DE PESCHE ET BRÛLY-DE-PESCHE » - SECTIONS DE COUVIN, PESCHE ET BRÛLY-DE-PESCHE.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Bois de Pesche et Brûly-de Pesche », d'une superficie de 531 ha 79 a 87 ca de bois, expirera le 31 mars 2014 ;**

**Vu l'avis favorable des Eaux et Forêts ;**

**Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;**

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Art 1 : de mettre en location ledit territoire de chasse par soumissions cachetées, le 23 avril 2014 à 15 h 30 à l'Administration**

**Communale de COUVIN, sise Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN.**

**Art 2 : d'arrêter le prix de base minimum de cette location à 18.000 euros (hors frais et précompte)**

**Art 3 : qu'aucun droit de préférence ne sera accordé au locataire sortant.**

**Art 4 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatif.**

**Art 5 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.**

## **11) ENVIRONNEMENT.**

### **CHARTRE POUR LA GESTION FORESTIERE DURABLE EN REGION WALLONNE – PROPOSITION D'ADHESION.**

**Le conseil, en séance publique,**

- **Vu le courrier daté du 17 février 2014 du Département de la Nature et des Forêts proposant à la Ville de confirmer son engagement dans le processus de certification en signant la nouvelle charte 2013-2018 pour la gestion forestière durable en Région Wallonne ;**
- **Attendu que la non-participation de la commune au système PEFC pourrait se révéler préjudiciable lors des ventes de bois car la demande en bois certifié est en croissance constante ;**
- **Attendu que l'affiliation au système PEFC encourage une garantie de qualité et d'amélioration de la gestion forestière ;**
- **Attendu que le document signé doit être transmis au Département de la Nature et des Forêts au plus tard le 31 mai prochain ;**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**D'adhérer à la charte 2013-2018 pour la gestion forestière durable en Région Wallonne.**

## **12) AFFAIRES SOCIALES.**

### **a) APPROBATION DU RAPPORT FINANCIER PLAN DE COHESION SOCIALE DE LA VILLE DE COUVIN- EXERCICE 2013.**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Considérant que, dans le cadre des subventions allouées au Plan de Cohésion sociale Couvinois, il y a lieu de rentrer annuellement un rapport financier auprès de la Région wallonne ;**

**Vu le rapport établi par Madame Duriaux Isabelle, chef de projet ;**

**Vu l'approbation du Collège Communal réuni en sa séance du 17 mars 2014 ;**

**Vu la réglementation en vigueur ;**

**Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1 : d'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale Couvinois pour la période du 01 er janvier 2013 au 31 décembre 2013,**

**Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DiCS**

**b) APPROBATION DU RAPPORT FINANCIER PLAN DE COHESION SOCIALE DE LA VILLE DE COUVIN- ARTICLE 18.**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Considérant que, dans le cadre des subventions allouées au Plan de Cohésion sociale Couvinois, il y a lieu de rentrer annuellement un rapport financier auprès de la Région wallonne concernant l'article 18;**

**Vu le rapport établi par Madame Duriaux Isabelle, chef de projet ; sur pièces justificatives des partenaires bénéficiaires, à savoir l'asbl Réseau assuétudes des fagnes et l'asbl Mobil'Esem, œuvrant chacune à l'amélioration du cadre de vie des citoyens couvinois,**

**Vu l'approbation du Collège Communal réuni en sa séance du 17 mars 2014 ;**

**Vu la réglementation en vigueur ;**

**Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1 : d'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale Couvinois relatif à l'article 18 pour la période du 01 er janvier 2013 au 31 décembre 2013,**

**Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DiCS.**

**c) APPROBATION DU PLAN STRATEGIQUE DE SECURITE ET DE PREVENTION.**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

**Vu l'arrêté royal du 07 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositions Gardiens de la Paix ;**

**Vu l'octroi d'un subside annuel de 86381.76€ à la ville de Couvin pour la poursuite de la mise en œuvre d'une politique de prévention et de sécurité pour la période 2014-2017 ;**

**Vu la présence d'un Diagnostic Local de Sécurité (DLS) actualisé mettant en avant les points forts et les points faibles de notre situation locale de sécurité ;**

**Considérant qu'il convient de proposer un plan d'actions répondant aux problématiques et besoins identifiés dans ce D.L.SL ;**

**Vu l'Arrêté ministériel déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financières relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;**

**Vu le projet de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention réalisé par la fonctionnaire de Prévention, Madame Lebrun ;**

**Considérant que ce projet de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention a été dûment approuvé par le Collège Communal, réuni en séance du 17 mars 2014 ;**

**Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1 : d'approuver le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour la période 01/01/2014 au 31/12/2017**

**Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Service Public Fédéral Intérieur, pour suite voulue.**

### **13) DIVERS.**

#### **a) RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL – ACTUALISATION – APPROBATION – DÉCISION.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« *CDLD* »), notamment l'article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;**

**Vu l'article L3122-2 dudit Code relatif à l'exercice de la tutelle générale d'annulation ;**

**Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;**

**Considérant que, outre les dispositions que le Code précité prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;**

**Vu le règlement d'ordre intérieur ainsi adopté en séance du Conseil communal du 28/02/2013 ;**

**Vu le projet de règlement d'ordre intérieur actualisé à cet égard et intégrant les dernières modifications décrétales sur base notamment du modèle-type de règlement présenté par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;**

**Après en avoir délibéré et procédé au vote à main levée ;**

**A l'unanimité,**

**ARRETE le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal actualisé comme suit en annexe.**

**TRANSMET ledit règlement au Gouvernement wallon en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.**

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL**

### **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance**

##### ***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.**

**Article 2 - Le tableau de préséance est réglé de la façon suivante : les membres du collège Communal, ensuite d'après l'ordre d'ancienneté les Conseillers Communaux de la Majorité et enfin, d'après l'ordre d'ancienneté les conseillers Communaux de la minorité. En cas d'ancienneté égale, le tableau de préséance est réglé d'après le nombre de vote obtenus lors de la dernière élection.**

**Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.**

**Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.**

**Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

**En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.**

**Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

**Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.**

#### **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

##### ***Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal***

**Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.**

**Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.**

***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.**

**Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.**

**Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.**

**Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.**

***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.**

**Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.**

**Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.**

**Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:**

**a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;**

**b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;**

**c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 22 du présent règlement;**

**d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;**

**e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.**

**En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.**

**Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.**

**Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.**

***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.**

**Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.**

**Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.**

**Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.**

**Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.**

**Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:**

- les membres du conseil,**
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,**
- le Directeur Général,**
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,**
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.**

**Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.**

**S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.**

***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***

**Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.**

**Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

**Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.**

**Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée ou expédiée au domicile des conseillers.**

**Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.**

**Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.**

**A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.**

**Article 20 - Conformément à l'article L1122-13, par. 1er, al. 4, le Collège communal met à disposition des Conseillers communaux une adresse électronique personnelle.**

***Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :***

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du CDLD ;***
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;***
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;***
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;***
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;***
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;***

***- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de COUVIN. Toute correspondance officielle de la Ville de COUVIN est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège communal qu'il délègue, ainsi que de celle du Directeur général ou de l'agent qu'il délègue ».***

**Article 21 - La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour sont transmises par voie électronique aux Conseillers communaux qui - conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 20 du présent règlement - disposent d'une adresse électronique, et qui en auront fait la demande par écrit.**

**Dans ce cas, la transmission électronique remplace la transmission par papier prévue aux articles 18 et 19 du présent règlement, à moins que le volume des pièces à joindre ne permette pas le seul envoi électronique (auquel cas ces pièces seront à disposition des Conseillers communaux suivant les modalités de l'article 20 du présent règlement).**

**Cette transmission électronique est soumise au respect des délais prévus à l'article 18.**

#### ***Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal***

**Article 22 - Sans préjudice de l'article 25 pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visée à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.**

**Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal ou auprès de la personne déléguée en cas d'absence de la Directrice Générale**

**Article 23 - Outre leur disponibilité habituelle, le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers communaux afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 22 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.**

***Cette rencontre se fait uniquement sur rendez-vous et en semaine. Lorsqu'elle a lieu en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, elle a lieu pendant les plages horaires suivantes : entre 8h et 9h et entre 17h et 18h étant précisé que le jour de la rencontre sera déterminé de commun accord avec le Directeur général et/ou le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par eux en fonction de leur agenda respectif.***

**Article 24 - Dans les mêmes délais prévus à l'article 16, chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'un projet de délibération reprenant l'exposé des motifs de fait et de droit ainsi que la proposition de décision y afférente.**

**Article 25 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des**

**comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.**

**Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.**

**Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.**

**Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.**

**Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.**

**Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 26 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.**

**La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

**A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer par voie électronique.**

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

**Article 27- Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

**Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:**

- **de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,**
- **et de faire application de cet article.**

**Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.**

#### ***Section 9 – Quant à la présence du Directeur Général***

**Article 28 - Lorsque le Directeur Général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.**

#### ***Section 10 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Article 29 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.**

**La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.**

**Article 30 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.**

**Article 31 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:**

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;**
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.**

#### ***Section 11 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 32 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.**

**Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:**

- **la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;**
- **la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.**

**Article 33 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.**

**De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.**

### ***Section 12 - La police des réunions du conseil communal***

#### ***Sous-section 1ère - Disposition générale***

**Article 34 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.**

#### ***Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public***

**Article 35 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.**

**Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.**

#### ***Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres***

**Article 36- Le président intervient:**

- **de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;**
- **de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:**
  - **qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,**
  - **qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,**
  - **ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.**

**Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.**

**Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.**

**Article 37 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:**

**a) le commente ou invite à le commenter;**

**b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement;**

**c) clôt la discussion;**

**d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.**

**Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.**

**Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.**

***Section 13 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal***

**Article 38 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.**

**L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.**

**Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.**

***Section 14 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

***Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats***

**Article 39 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.**

**Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:**

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

**Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:**

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

**En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.**

***Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats***

**Article 40 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.**

**A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.**

**Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.**

**La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.**

### ***Section 15 - Vote public ou scrutin secret***

#### ***Sous-section 1<sup>ère</sup> - Le principe***

**Article 41 - Sans préjudice de l'article 42, le vote est public.**

**Article 42 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.**

#### ***Sous-section 2 - Le vote public***

**Article 43 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.**

**Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.**

**Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.**

**Article 44- Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.**

**Article 45- Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.**

**Article 46 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.**

#### ***Sous-section 3 - Le scrutin secret***

**Article 47 - En cas de scrutin secret:**

**a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";**

**b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.**

**Article 48- En cas de scrutin secret:**

**a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;**

**b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;**

**c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.**

**Article 49- Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.**

### ***Section 16 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 50 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.**

**Le procès-verbal contient donc:**

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;**
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;**
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 46 du présent règlement.**

**Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 65 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.**

**Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 74 et suivants du présent règlement.**

**Article 51 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 39 du présent règlement.**

### ***Section 17 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 52- Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.**

**L'article 22 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.**

**Article 53 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur Général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.**

**Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur Général**

**Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.**

**Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.**

### **Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 54 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.**

**La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.**

**Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.**

**Ce rapport est établi par le comité de concertation.**

**Article 55 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.**

**Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.**

**Article 56 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation**

**Article 57 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, le Directeur général de la Ville et celui du CPAS.**

**Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.**

**Article 59 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.**

**Article 60– Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur Général ou un agent désigné par lui à cet effet.**

**Article 61 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.**

#### **Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 62 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.**

**Article 63 - Conformément à L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

**Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

#### **Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 65 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.**

**Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:**

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

**Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.**

**Article 66- Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.**

**Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:**

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

- 6. ne pas porter sur une question de personne;**
- 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;**
- 8. ne pas constituer des demandes de documentation;**
- 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;**
- 10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;**
- 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;**
- 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.**

**Article 67 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.**

**Article 68 - Les interpellations se déroulent comme suit:**

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;**
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;**
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;**
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;**
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;**
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;**
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.**

**Article 69 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.**

**Article 70 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.**

<b>TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS</b>
---

**Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 71 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 68 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.**

**Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 72 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:**

1. **exercer leur mandat avec probité et loyauté;**
2. **refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;**
3. **spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;**
4. **assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;**
5. **rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;**
6. **participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;**
7. **prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;**
8. **déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);**
9. **refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;**
10. **adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;**
11. **rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;**
12. **encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;**
13. **encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;**
14. **veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;**
15. **être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;**
16. **s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;**
17. **s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;**
18. **respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.**

### ***CHAPITRE 3 – L'interdiction de délibérer en cas de conflit d'intérêts***

**Article 73 - Conformément à l'article L1122-19 du CDLD, il est interdit à tout membre du Conseil communal et du Collège communal :**

- a) **d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.**

**b) Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nominations aux emplois, et de poursuites disciplinaires ;**

**c) d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la Commune dont il serait membre.**

#### **Chapitre 4 – Les droits des conseillers communaux**

##### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal***

**Article 74– Par. 1<sup>er</sup> -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:**

**1° de décision du collège ou du conseil communal;**

**2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.**

**Par. 2 - Une question d'actualité est une question orale qui porte sur un événement présentant un caractère d'actualité ou dont le développement, en raison de son objet, ne peut attendre une prochaine réunion du Conseil.**

**Par ailleurs, la situation ou le fait ne pourra remonter à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.**

**Article 75 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.**

**Article 76 - Par. 1<sup>er</sup> - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.**

**Il est répondu aux questions orales:**

- soit séance tenante;**
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.**

**Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:**

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;**
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum;**
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;**
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

**Les questions des conseillers communaux ne sont pas transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal mais uniquement indiquées conformément à l'article 50 du présent règlement.**

**Section 2 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de consulter les actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune**

***Article 77 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.—Il est à noter que l'enregistrement éventuel des séances du conseil communal n'est pas à considérer comme une pièce. Il s'agit uniquement d'un outil de travail pour le directeur général ou son remplaçant***

***La présente section concerne les actes et pièces autres que ceux visés à l'article L1122-13, par.2, du CDLD, lesquels font l'objet de la section 6.***

**Article 78 - Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter au secrétariat ou auprès du service concerné, sans demande écrite préalable, pendant les heures de services :**

- ***les budgets, pour les exercices antérieurs, de la Commune, des régies communales et des A.S.B.L. communales ;***
- ***les comptes, pour les exercices antérieurs, de la Commune, des régies communales et des associations intercommunales dont la Commune est membre ;***
- ***les rapports annuels, pour les exercices antérieurs, de la Commune et des associations intercommunales dont la Commune est membre ;***
- ***les procès-verbaux approuvés des réunions du Conseil communal ;***
- ***les procès-verbaux approuvés des réunions du Collège communal, à l'exception des passages sur lesquels ne portent pas le droit de consultation reconnu aux membres du Conseil communal ;***
- ***les règlements de subsides, les ordonnances de police, les règlements de taxe et de redevance adoptés par le Conseil communal ;***
- ***les registres des entrées et des sorties.***

**Article 79 – Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter les actes et pièces, autres que ceux visés à l'article précédent, tous les 2ème et 4ème mardis du mois de 11h à 12h.**

***Afin de permettre au Collège communal de déterminer si les actes et pièces demandés ont trait à l'administration de la Commune, les membres du Conseil communal font savoir au Collège communal, par écrit, quels actes et pièces ils souhaitent consulter.***

***Dans un délai de huit jours francs, prenant cours à la date de la réception de la demande, les membres du Conseil communal sont avisés de la date à partir de laquelle ils peuvent prendre connaissance des actes et pièces demandés.***

***Le membre du Conseil communal qui, quinze jours francs après la date de consultation précitée, n'est toujours pas venu consulter les actes et pièces demandés, est considéré comme ne souhaitant plus les consulter.***

**Section 3 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune**

**Article 80 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie, sans frais, des actes et pièces de l'administration**

**En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Directeur général.**

**Les copies demandées sont envoyées dans les 7 jours ouvrables de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.**

**Section 4 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux**

**Article 81 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux lorsqu'ils sont accompagnés d'un membre du Collège communal.**

**Ces visites ont lieu les 2ème et 4ème mercredis du mois entre 11h et 12h.**

**Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 10 jours francs à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.**

**Article 82 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive en respectant la sérénité du travail des personnes rencontrées.**

**Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale**

**Article 83– Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.**

**Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.**

**Article 84– Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.**

**Section 5 - Les jetons de présence**

**Article 85– Par. 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.**

**Par. 2. – Par dérogation au par. 1<sup>er</sup>, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de**

**présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.**

#### **Chapitre 4 - le bulletin communal**

**Article 86 – Le bulletin communal paraît 4 à 6 fois par an.**

**Article 87 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:**

- **les groupes politiques démocratiques ont accès à 1 édition/an du bulletin communal;**
- **les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word ou jpeg, limité à 1500 caractères espaces compris**
- **le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;**
- **l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;**
- **ces textes/articles:**
  - **ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;**
  - **ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;**
  - **doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;**
  - **doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;**
  - **être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.**

**Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.**

#### **b) CONVENTION A PASSER AVEC LA S.A. CURITAS DANS LE CADRE DE LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS – APPROBATION.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Vu la décision du Conseil Communal du 30 novembre 2009 approuvant la convention entre la Ville de COUVIN et la S.A. CURITAS pour la collecte des déchets textiles sur le territoire de COUVIN ;**

**Vu l'article 9 de la convention susmentionnée stipulant une prise d'effet au 1<sup>er</sup> décembre 2009 pour une durée de deux ans avec une reconduction tacite de la même durée ;**

**Vu le courrier daté du 21 février 2014 par lequel la S.A. CURITAS propose à la Ville de COUVIN d'approuver une nouvelle convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers ;**

**Considérant que cette activité permet à l'ASBL susmentionnée de jouer pleinement son rôle d'insertion ;**

**Vu la réglementation en la matière et plus particulièrement l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers ;**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1 : d'approuver la convention à passer avec la S.A. CURITAS pour la collecte des déchets textiles ménagers**

**Article 2 : de transmettre la présente délibération à la S.A. CURITAS**

**c) DESIGNATION DE CINQ DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES DE L'INTERCOMMUNALE ORES Assets – DECISION.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Considérant que la Ville de COUVIN est associée à la s.c. I.D.E.G. ;**

**Considérant qu'en date du 31 décembre 2013 l'intercommunale ORES Assets est née de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie IDEG, IEH, IGH, Interest, Interlux, Intermosane, Sedilec et Simogel ;**

**Considérant le courrier daté du 06 février 2014 émanant de Monsieur GENNAUX Francis, Secrétaire du Conseil d'Administration de l'Intercommunale ORES Assets sollicitant la désignation de cinq représentants parmi les membres des Conseils et Collège communaux proportionnellement à la composition du Conseil, trois au moins représentant la Majorité du Conseil Communal ;**

**Considérant que la Ville de COUVIN est invitée à nommer ou confirmer ses 5 délégués qui seront invités à la représenter lors de l'Assemblée générale d'Ores Assets le 26 juin 2014 ;**

**Considérant qu'en sa séance du 25 janvier 2013, le Conseil Communal avait désigné les 5 délégués suivants pour les Assemblées Générales de IDEG :**

- **Monsieur Gérard LOTTIN, Conseiller Communal, domicilié rue du Panorama 6/1 à GONRIEUX, n° de registre national : 35.06.11 125-31**
- **Monsieur Vincent DELIRE, Conseiller Communal, domicilié rue des Juifs 4 à COUVIN, n° de registre national : 58.12.06 081-71**
- **Monsieur Alexandre FORTEMPS, Conseiller Communal, domicilié Place Charles Claes 11, à BRULY, n° de registre national : 82.03.16 143-53**
- **Madame Marie DEPRAETERE, Conseillère Communale, domiciliée Rue de Boussu 1 à DAILLY, n° de registre national : 85.04.11 122-03**
- **Monsieur Jean-Charles DELOBBE, Conseiller Communal, domicilié rue du Monument 42 à FRASNES-LEZ-COUVIN, n° de registre national : 82.02.27 203-44.**

**Considérant que Monsieur LOTTIN Gérard a démissionné de son mandat de conseiller communal et que cette démission a été acceptée par le Conseil Communal en sa séance du 27 février 2014 et que dès lors, il convient de pourvoir à son remplacement ;**

**Considérant la candidature de Monsieur VALENTIN Jean-François ;**

**Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 §2 ;**

**PROCEDE au vote par scrutin secret dont le résultat est :**

- **Monsieur VALENTIN Jean-François : 17 voix OUI et 1 Abstention**
- **Monsieur DELIRE Vincent : 18 voix OUI**
- **Monsieur FORTEMPS Alexandre : 18 voix OUI**
- **Madame DEPRAETERE Marie : 18 voix OUI**
- **Monsieur DELOBBE Jean-Charles : 18 voix OUI**

**En conséquence, DECIDE :**

**Article 1 : de désigner les mandataires suivants, au titre de délégués aux Assemblées Générales de ORES Assets. :**

- **Monsieur VALENTIN Jean-François, Conseiller Communal, domicilié rue Saint-Georges n° 16 5660 à GONRIEUX, n° de registre national : 55.09.05.205-87**
- **Monsieur Vincent DELIRE, Conseiller Communal, domicilié rue des Juifs 4 à COUVIN, n° de registre national : 58.12.06 081-71**
- **Monsieur Alexandre FORTEMPS, Conseiller Communal, domicilié Place Charles Claes 11, à BRULY, n° de registre national : 82.03.16 143-53**
- **Madame Marie DEPRAETERE, Conseillère Communale, domiciliée Rue de BOUSSU 1 à DAILLY, n° de registre national : 85.04.11 122-03**
- **Monsieur Jean-Charles DELOBBE, Conseiller Communal, domicilié rue du Monument 42 à FRASNES-LEZ-COUVIN, n° de registre national : 82.02.27 203-44.**

**Ces mandataires sont désignés pour la durée de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal**

**Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à ladite intercommunale et aux intéressés, pour suite voulue.**

**d) DESIGNATION D'UN DELEGUE AUX ASSEMBLEES GENERALES DE LA SCRL INTERCOMMUNALE NAMUROISE DE SERVICES PUBLICS EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR LOTTIN GERARD, DEMISSIONNAIRE.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Considérant que la Ville de COUVIN est associée à la scrl Intercommunale Namuroise de Services Publics ;**

**Considérant qu'en sa séance du 25 janvier 2013, le Conseil Communal a désigné les représentants communaux au sein de la scrl Intercommunale Namuroise de Services Publics ;**

**Considérant que Monsieur Gérard LOTTIN, désigné délégué aux assemblées générales, par décision du Conseil Communal du 25 janvier 2013 a remis sa démission de ses fonctions de Conseiller Communal ;**

**Considérant dès lors, qu'il y a lieu de désigner un délégué aux assemblées générales en remplacement de Monsieur Gérard LOTTIN ;**

**Considérant la candidature de Monsieur VALENTIN Jean-François ;**

**Vu les statuts de la scrl Intercommunale Namuroise de Services Publics ;**

**Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation**

**Considérant qu'il y a lieu par conséquent de revoir la décision susmentionnée ;**

**PROCEDE au vote par bulletins secrets**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1 : de désigner en qualité de délégué aux assemblées générales de la scrl Intercommunale Namuroise de Services Publics en remplacement de Monsieur G. LOTTIN**

- **Monsieur Jean-François VALENTIN, Conseiller Communal, né le 05/09/1955 et domicilié rue Saint-Georges 16 à GONRIEUX - n° de registre national : 55.09.05.205-87**

**Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à ladite scrl, pour suite voulue.**

**e) DESIGNATION D'UN DELEGUE AUX ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES SPORTS DU SUD-NAMUROIS ET DU SUD-HAINAUT EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR LOTTIN GERARD, DEMISSIONNAIRE.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Considérant que la Ville de COUVIN est associée à l'association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et du Sud-Hainaut ;**

**Considérant qu'en sa séance du 25 janvier 2013, le Conseil Communal a désigné les représentants communaux au sein de l'association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et du Sud-Hainaut ;**

**Considérant que Monsieur Gérard LOTTIN, désigné délégué aux assemblées générales, par décision du Conseil Communal du 25 janvier 2013 a remis sa démission de ses fonctions de Conseiller Communal ;**

**Considérant dès lors, qu'il y a lieu de désigner un délégué aux assemblées générales en remplacement de Monsieur Gérard LOTTIN ;**

**Considérant la candidature de Monsieur DUVAL René ;**

**Vu les statuts de l'association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et du Sud-Hainaut ;**

**Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation**

**PROCEDE au vote par bulletins secrets**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1 : de désigner en qualité de délégué aux assemblées générales de l'association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et du Sud-Hainaut en remplacement de Monsieur G. LOTTIN**

- **Monsieur DUVAL René, Conseiller Communal, né le 14.03.1953 et domicilié rue de la Ramée 28 à 5660 CUL-DES-SARTS - n° de registre national : 53.03.14.119-13**

**Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à ladite scrl, pour suite voulue.**

**f) CHARTE COMMUNALE DE L'INTEGRATION DE LA PERSONNE HANDICAPEE – ADOPTION – ADHESION.**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Attendu que l'ASBL Association Socialiste de la Personne Handicapée (ASPH) propose aux communes d'adhérer à la Charte communale de l'intégration de la Personne handicapée ;**

**Considérant que comme chaque citoyen de la commune, la personne handicapée a des droits et des devoirs ;**

**Considérant que le bien-être et l'épanouissement de la personne handicapée passent par l'autonomie et donc par l'intégration dans son lieu de vie quotidien ;**

**Estimant que les efforts réalisées pour l'intégration de la personne handicapée profitent à l'ensemble de la communauté ;**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1 : d'adhérer à la Charte Communale de l'Intégration de la Personne Handicapée**

**Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL ASPH dont le siège est situé rue Saint-Jean  
32-38 à Bruxelles**

**Article 3 : de s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées dans la Charte, le cas échéant selon des priorités aménagées en fonction de nos réalités de terrain.**

**POINT DEMANDE EN URGENGE :**

**FONDS D'INVESTISSEMENT 2013-2016 – MODIFICATION.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Vu le courrier du 6 juin 2013 de M. le Ministre FURLAN portant à la connaissance de la Ville l'approbation, en date du 2 mai 2013, de l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes, informant d'une enveloppe de subventions pour la commune de 1.118.079 € et invitant à transmettre le plan d'investissement pour le 15 septembre 2013 au plus tard ;**

**Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2013 arrêtant le plan d'investissement 2013-2016 ;**

**Vu le courrier du 18 mars 2014 de M. le Ministre Paul FURLAN approuvant partiellement le plan d'investissement, ne retenant pas travaux de voirie-égouttage aux rue des Forges et du Herdal à PRESGAUX ainsi que les travaux d'égouttage aux rues de Bernesson et des Fontaines à Petigny ;**

**Vu que dans ce même courrier M. le Ministre Paul FURLAN informe qu'il est libre à la Ville de faire évoluer les dossiers non-retenus moyennant le respect de certaines conditions ;**

**Etant donné que lorsqu'un plan d'investissement est partiellement approuvé, la Ville peut réintroduire à l'Administration wallonne un plan rectifié dans les trente jours de la notification de la décision initiale ;**

**Vu le courrier du 18 mars 2014 de M. Le Ministre Paul FURLAN attirant l'attention du Collège sur le fait que l'enveloppe de subventions n'était pas totalement épuisée par les projets repris dans le Programme d'investissements approuvés ;**

**Vu que les travaux de voirie aux Rues du Herdal et des Forges à PRESGAUX peuvent être à nouveau inclus dans le plan d'investissement, en excluant ceux d'égouttage et pour autant qu'il n'y en ait pas de programmé dans les 10 ans à dater de la fin des travaux de voirie sauf si ceux-ci ne concernent que la couche de roulement ;**

**Vu que les travaux d'égouttage des rue des Fontaines et de Bernesson à PETIGNY peuvent être à nouveau inclus, pour autant que la quote-part communale soit de 42 % ;**

**Vu les dispositions légales en la matière ;**

**Su proposition du Collège communal ;**

**DECIDE, par 13 voix OUI et par 5 voix NON (CARRE Ephrem, SAULMONT Francis, DUVAL René, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François)**

- **Ajouter les deux projets suivants au plan d'investissement partiellement approuvé par M. le Ministre en date du 18 mars 2014 :**

**Travaux de voirie :**

**Rues des Forges et du Herdal à PRESGAUX : 250.000 € TVAC**

**Travaux d'égouttage :**

**Rue des Fontaines et de Bernesson à PETIGNY : 218.450 € TVAC**

- **Transmettre le plan d'investissement modifié à l'OAA et au SPW.**

**QUESTIONS D'ACTUALITÉS.**

**1) Monsieur F. SAULMONT :**

**a) relève qu'en séance du Collège du 27 janvier 2014, il a été décidé d'associer les Conseillers de la Majorité a la réflexion relative au futur centre administratif éventuel. Pour sa part, il souhaite qu'un conseiller de la minorité le soit également.**

**A la réponse favorable de Monsieur le Bourgmestre, Monsieur VALENTIN est désigné dans**

ce cadre.

b) rappelle la décision du Collège du 4 novembre 2013 de revoir le R.O.I. et souhaite connaître où en est la situation.

Madame la Directrice générale répond que le travail est terminé depuis plusieurs semaines déjà mais qu'afin d'avoir toutes ses certitudes sur quelques termes techniques, le R.O.I. a été adressé aux services du Gouverneur pour avis.

## **2) Monsieur V. DELIRE :**

A la demande de Monsieur DELIRE, l'intervention est reprise in extenso.

**« Je souhaite intervenir concernant les éoliennes de BAILEUX.**

***Pour rappel, cette majorité a marqué son opposition aux projets éoliens dans notre entité et s'est prononcée contre la proposition d'un promoteur qui envisageait de quasiment cerner PRESGAUX d'aérogénérateurs.***

***Je salue la sagesse et le courage de cette décision car il faut du courage pour refuser cet apport financier dans la conjoncture difficile actuelle. Mais je suis heureux de constater que contrairement à d'autres communes, nous avons fait le choix de défendre la qualité de vie de nos concitoyens plutôt que de la sacrifier pour quelques dollars de plus.***

***Or, on constate que la Ville de CHIMAY n'a pas fait le même choix que nous.***

***Pas question de désigner plus spécialement du doigt l'actuelle bourgmestre – il s'agit d'un projet initié lors de la législature précédente – mais il faut admettre que cette implantation ne respecte pas le savoir-vivre élémentaire – et c'est bien le moins qu'on puisse dire – que devrait avoir une commune pour les entités voisines.***

***Pour le coup, les Chimaciens se comportent un peu comme des voisins indéliçats qui viendraient déposer leurs poubelles à la limite de leur propriété... sous nos fenêtres.***

***Ce projet est fâcheux à plus d'un titre.***

***D'abord, il est complètement en contradiction avec la politique que nous menons tous en matière de tourisme dans la région. Je suis d'ailleurs convaincu que cette vocation touristique est appelée à encore se développer, qu'elle constituera, dans un avenir proche, une source de renouveau économique pour CHIMAY, COUVIN et VIROINVAL et qu'au final, elle générera des richesses bien supérieures à ce que peuvent nous promettre aujourd'hui les entrepreneurs éoliens.***

***Ensuite, si l'on observe attentivement la carte, on constate que ce sont majoritairement des Couvinois qui subissent les nuisances de ces machines. AUBLAIN se situe sous les vents dominants et subit ces nuisances sonores désormais augmentées par l'accroissement du parc. Le panorama remarquable du village à partir de la vallée de l'Eau Blanche au nord d'AUBLAIN révèle désormais un village qui semble couvert de moulins. C'est un désastre paysager absolu !***

***A cela, il convient d'ajouter la perte des valeurs immobilières situées dans la périphérie et que dire des habitants de PRESGAUX qui jouissaient d'une vue exceptionnelle désormais enlaidie l'usine d'aérogénérateurs ?***

***Si j'ai commencé par saluer notre décision réfractaire aux projets éoliens chez nous, il faut admettre que nous avons peut-être manqué de pro-activité lors de la seconde***

**enquête publique qui concernait BAILEUX et je fais mon « mea culpa », il est parfois difficile d'être sur tous les fronts.**

**Alors, à défaut d'obtenir un peu réaliste démantèlement du site, je suggère qu'un courrier officiel soit envoyé au pouvoir communal chimacien reprenant les doléances et arguments évoqués ci-avant, marquant notre désapprobation formelle et notre refus catégorique de voir ce parc encore agrandi à l'avenir. Un dialogue doit être établi avec les responsables de la Ville de CHIMAY afin d'obtenir dédommagement du préjudice subi.**

**En cas de refus, je propose d'user d'un avocat et d'ester en justice, la cause me semblant défendable. Il est en effet anormal que les habitants de CHIMAY soient indemnisés via les redevances et taxes qui alimentent le budget communal chimacien et pas les habitants de COUVIN.**

**Enfin, je suis peiné d'avoir appris que des habitants d'AUBLAIN déposaient des recours en Conseil d'Etat de leurs propres deniers. Nous nous devons d'être aux côtés de nos concitoyens dans ce cas de figure, c'est bien le moins qu'on puisse faire, et je propose qu'à l'avenir, la Commune se joigne à eux dans ces démarches. »**

**Monsieur le Bourgmestre décide de porter le point à l'ordre du jour du Conseil communal d'avril.**

**SORTIE DE MONSIEUR A. ADANT.**